

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE d'USSAC

L'an **deux mil vingt six, le sept juillet, à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Patrick CHANOURDIE**.

Étaient présents : M. Patrick CHANOURDIE, Mme Corinne BOUSQUET, M. Alain GENESTE, Mme Monique MAS, M. Jacques LACOMBE, Mme Cindy REYNIER, M. Michel LACHAMBRE, M. Philippe CUYNET, Mme Brigitte LONGY, Mme Hélène STEPHANO, M. Francis TEYSSANDIER, M. Thierry COUTURIER, M. Michel ROUHAUD, M. Gérard FEYDEL, Mme Laurence RAFFAILLAC, Mme Valérie PLANADE, Mme Karine NICOLAU-OLIVER, Mme Aurélie VAUZOU, M. Julien ROBIN, M. Pierre-Clément BRUNET, Mme Annabelle DHONDT, Mme Joëlle GOULMY, M. Pascal CASTELLI, Mme Catherine LÉVÊQUE-CHEVREUIL, M. Jean-Philippe BOSSELUT, M. Philippe BATISTA, M. Vincent DUROT.

Mme Karine NICOLAU-OLIVER est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

### Ordre du jour :

- 01 - approbation du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 à 14h00
- 02 - approbation du procès-verbal de la séance du 05/06/2026 à 14h40
- 03 - révision de l'autorisation de programme et des crédits de paiement de l'opération "aménagement des villages du Vergis et de la Boulie"
- 04 - approbation de la décision budgétaire modificative n° 01/2026
- 05 - résiliation du marché public relatif à la poursuite de l'étude pour la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- 06 - adoption du règlement intérieur du conseil municipal
- 07 - désignation d'un référent déontologue des élus
- 08 - confection de repas par la cuisine centrale de Brive pour les enfants fréquentant l'ALSH pendant la période des vacances scolaires de l'été 2026
- 09 - création d'un emploi permanent – filière police municipale
- 10 - utilisation du service public de l'emploi temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze
- 11 - conventionnement avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze (CDG 19) pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements se

### DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-050 : approbation du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 à 14h00

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 juin 2026 à 14h00, dont le contenu intégral a été transmis à l'appui de la convocation adressée à l'ensemble des élus pour la présente séance.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, arrête la rédaction du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 à 14h00.

27 VOTANTS  
27 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

### DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-051 : approbation du procès-verbal de la séance du 05/06/2026 à 14h40



En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 juin 2026 à 14h40, dont le contenu intégral a été transmis à l'appui de la convocation adressée à l'ensemble des élus pour la présente séance.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, arrête la rédaction du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 à 14h40.

27 VOTANTS  
27 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-052 : révision de l'autorisation de programme et des crédits de paiement de l'opération "aménagement des villages du Vergis et de la Boulie"**

Par délibération du 28 avril 2026, le conseil municipal a approuvé la révision du montant de l'AP/CP "aménagement des villages du Vergis et de la Boulie" selon les dispositions suivantes :

|                                                 | AP           | CP 2024 | CP 2025      | CP 2026      |
|-------------------------------------------------|--------------|---------|--------------|--------------|
| AP/CP votés antérieurement y compris ajustement | 513 760,00 € |         | 269 133,00 € | 244 627,00 € |
| AP/CP révisés                                   | 450 254,00 € | -       | 20 254,00 €  | 430 000,00 € |

Au cours de la réalisation des travaux, des contraintes techniques imprévues, non décelables lors des études préalables et nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage, sont apparues. Ces circonstances rendent indispensables la réalisation de prestations supplémentaires ne figurant pas dans le marché initial. Afin de garantir la continuité du chantier, la conformité technique de l'opération ainsi que l'atteinte des objectifs poursuivis, il est envisagé de conclure un avenant au marché initial. Cette modification entraîne une évolution du coût prévisionnel de l'opération et nécessite, en conséquence, la révision du montant de l'autorisation de programme ainsi que l'ajustement de l'échéancier des crédits de paiement afférents.

Afin de permettre la poursuite et l'achèvement de l'opération dans des conditions satisfaisantes, Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la révision du montant de l'autorisation de programme et des crédits de paiement correspondants comme suit :

|                                                 | AP           | CP 2024 | CP 2025     | CP 2026      |
|-------------------------------------------------|--------------|---------|-------------|--------------|
| AP/CP votés antérieurement y compris ajustement | 450 254,00 € | -       | 20 254,00 € | 430 000,00 € |
| AP/CP révisés                                   | 495 254,00 € | -       | 20 254,00 € | 475 000,00 € |

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du conseil municipal des 09 avril 2024, 08 avril 2025 et 28 avril 2026, portant création puis révision du montant de l'autorisation de programme et des crédits de paiement de l'opération "aménagement des villages du Vergis et de la Boulie",

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- de réviser le montant de l'autorisation de programme et les crédits de paiement afférents de l'opération "aménagement des villages du Vergis et de la Boulie ", tels que proposés ci-dessus.

**Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales**

**Monsieur Jean-Philippe Bosselut** prend la parole pour connaître le type de raccordements à effectuer au niveau de l'impasse du Vergis. **Monsieur le Maire** répond que c'est un raccordement d'eaux pluviales. Il explique qu'il y a eu un décalage avec l'étude initiale du bureau d'études. Il poursuit en indiquant qu'il existe des buses bouchées par des racines d'arbres, élément qui n'avait pas été vu à l'origine.

27 VOTANTS  
22 POUR  
0 CONTRE  
5 ABSTENTIONS

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-053 : approbation de la décision budgétaire modificative n° 01/2026**

La décision budgétaire modificative n° 01 comprend, pour l'essentiel :

- en section d'investissement, une augmentation des crédits de recettes de subvention permettant l'ajustement des crédits de dépenses ouverts au budget primitif pour la réalisation des travaux d'aménagement des villages du Vergis et de la Boulie. Cette opération, gérée dans le cadre d'une autorisation de programme, a fait l'objet, par délibération adoptée ce jour, d'une révision de son montant global ainsi que des crédits de paiement afférents.

Le conseil municipal est invité à délibérer afin d'approuver les modifications budgétaires présentées ci-après :

| INVESTISSEMENT                                                                     | DÉPENSES  |                  | RECETTES  |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------|-----------|------------------|
|                                                                                    | COMPTES   | MONTANTS ( € )   | COMPTES   | MONTANTS ( € )   |
| <b>13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>                                           |           |                  |           | <b>60 000,00</b> |
| 02405 - PAB la Boulie et le Vergis<br>Dot. d'équip. territoires ruraux non transf. |           |                  | 13461 845 | 60 000,00        |
| <b>21 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>                                          |           | <b>15 000,00</b> |           |                  |
| 02604 – Travaux divers bât. communaux<br>Bâtiments culturels et sportifs           | 21314 322 | 12 700,00        |           |                  |
| 02606 – Matériel technique et divers<br>Autre matériel technique                   | 21578 11  | 2 300,00         |           |                  |
| <b>23 - IMMOBILISATIONS EN COURS</b>                                               |           | <b>45 000,00</b> |           |                  |
| 02405 - PAB la Boulie et le Vergis<br>Install., matériel et outill. technique      | 2315 845  | 45 000,00        |           |                  |
| <b>TOTAUX INVESTISSEMENT</b>                                                       |           | <b>60 000,00</b> |           | <b>60 000,00</b> |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la décision budgétaire modificative n° 01.

27 VOTANTS  
27 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-054 : résiliation du marché public relatif à la poursuite de l'étude pour la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2195-1 et suivants relatifs à la résiliation des marchés publics,

Vu le marché public de services relatif à la poursuite de la révision générale du PLU, notifié le 23 octobre 2017 au groupement d'entreprises DEJANTE VRD et CONSTRUCTION (mandataire), située à Malemort (19360), et RURAL CONCEPT (co-traitant), située à Cahors (46000), pour une durée d'exécution fixée à 12 mois,

Vu l'ordre de service n°01 prescrivant l'interruption des études à compter du 19 octobre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal référencée MA-DEL-2021-038 du 18 juin 2021 portant accord de principe pour la poursuite de la révision générale du PLU,

Vu l'ordre de service n° 02 prescrivant la reprise des études à compter du 10 janvier 2022 pour une durée de six mois,

Vu l'avenant n° 01 portant prorogation du délai d'exécution des études pour une durée de 18 mois à compter du 10 juillet 2022, notifié au groupement d'entreprises attributaire du marché le 08 juillet 2022,

Vu l'avenant n° 02 portant prorogation du délai d'exécution des études jusqu'au 31 août 2025, notifié au groupement d'entreprises attributaire du marché le 29 mai 2024,

Vu l'état d'avancement du marché, dont il ressort que :

- Les phases 1/reprise du diagnostic et 2/réajustement du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont exécutées à 100 % ;
- La phase 3/élaboration des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des règlements graphiques et écrits, est exécutée à hauteur de 35 % ;
- La phase 4/arrêt et approbation du dossier PLU n'a fait l'objet d'aucune exécution ;

Considérant que l'exécution des prestations relatives à la révision générale du PLU est interrompue depuis plusieurs mois,

Considérant que cette interruption prolongée ne permet plus la poursuite normale du marché signé en octobre 2017 dans des conditions satisfaisantes au regard des besoins de la collectivité et de l'évolution du cadre juridique en matière de planification d'urbanisme,

Considérant l'évolution des orientations municipales en matière d'urbanisme et de planification territoriale depuis l'installation de la nouvelle équipe municipale, conduisant à une redéfinition des objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale du PLU ;

Considérant qu'il est, dès lors, dans l'intérêt général de la commune de mettre un terme au marché précité,

Considérant que le groupement d'entreprises titulaire du marché a été informé de cette intention et a expressément renoncé à toute indemnité de résiliation,

Considérant que, afin d'assurer la continuité des études à partir des prestations déjà réalisées et de tenir compte des nouvelles orientations définies par la commune, il est envisagé de conclure un nouveau marché,



Considérant que les études et documents produits dans le cadre des phases déjà exécutées du marché demeurent exploitables et conservent leur pertinence au regard des enjeux du territoire, permettant ainsi à la commune de s'appuyer sur les travaux réalisés pour poursuivre la révision général du Plan Local d'Urbanisme dans un cadre renouvelé,

**Le conseil municipal, après délibération, décide, à la majorité :**

- de résilier pour motif d'intérêt général le marché public relatif à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conclu avec le groupement d'entreprises DEJANTE VRD et CONSTRUCTION (mandataire) ;
- précise que cette résiliation est motivée par l'arrêt prolongé de l'exécution des prestations et par la réorientation de la politique municipale en matière d'urbanisme ;
- prend acte de la renonciation expresse du groupement titulaire du marché à toute indemnité ou compensation financière liée à cette résiliation ;
- autorise le maire à signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- rappelle qu'en application des dispositions de la délibération du 09 avril 2026 portant délégations accordées au maire par le conseil municipal, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci est habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution d'un nouveau marché portant sur la poursuite des études.

**Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales**

***Monsieur Jean-Philippe Bosselut** prend la parole pour demander si la municipalité arrête la révision générale du PLU. **Monsieur Michel Lachambre** lui répond par la négative. **Monsieur Jean-Philippe Bosselut** demande alors s'il y a un changement de bureau d'études. **Monsieur Michel Lachambre** répond qu'il faut effectuer un nouveau PADD et qu'il y a donc une nouvelle consultation des personnes publiques associées. Il indique que le bureau d'études reste inchangé.*

Remarque : les membres de la liste « Unis pour bien vivre à Ussac » signalent une erreur, selon eux, dans le décompte des votes contre concernant cette délibération. Ils indiquent que cinq votes contre auraient été exprimés, et non trois comme mentionné dans le présent procès-verbal.

27 VOTANTS  
23 POUR  
3 CONTRE  
1 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-055 : adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

En application des dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il a notamment pour objet de préciser les conditions d'organisation des séances du conseil municipal, le cadre d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les modalités d'exercice des droits des conseillers municipaux, ainsi que les règles relatives au fonctionnement des commissions et à l'information des élus.

Le règlement intérieur constitue une norme interne régissant le fonctionnement du conseil municipal. Il s'impose aux conseillers municipaux, lesquels sont tenus d'en respecter les dispositions procédurales. La méconnaissance de ces règles est susceptible d'affecter la légalité des délibérations adoptées et, le cas échéant, d'en entraîner l'annulation.

Le projet de règlement intérieur a été communiqué aux membres du conseil municipal à l'appui de la convocation des élus à la présente séance.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération ;
- précise que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire ;
- autorise le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le règlement intérieur adopté par délibération du 24 septembre 2020 est, par voie de conséquence, abrogé.

27 VOTANTS  
27 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-056 : désignation d'un référent déontologue des élus**

La mission du référent déontologue de l' élu local, précisée à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, porte sur le conseil apporté aux élus locaux qui le saisissent s'agissant de l'application des principes déontologiques édictés par la charte de l' élu local.

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent et exposent leur collectivité.

Référent de proximité, chaque élu local doit ainsi pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la charte de l' élu local.

L'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales attribue aux organes délibérants des collectivités territoriales (...) le soin de procéder à la désignation d'un référent déontologue pour les élus.

Sur proposition de l'association des maires de la Corrèze (ADM19), deux avocats corréziens retraités ont accepté d'exercer cette fonction de référent déontologue pour les élus, à savoir :

- Jacques VAYLEUX : [j.vay@orange.fr](mailto:j.vay@orange.fr)
- Martine GOUT : [mg@mgdc-avocats.fr](mailto:mg@mgdc-avocats.fr)

A chaque saisine, le référent déontologue des élus pourra être rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant maximal de 80 euros par dossier, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. Cette indemnité sera versée par la commune.

**Le conseil municipal,**



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**après délibération, à l'unanimité :**

- désigne Jacques VAYLEUX et, en cas d'empêchement de sa part, Martine GOUT, avocats corréziens retraités, pour exercer la fonction de référent déontologue des élus de la commune d'Ussac ;

- fixe le montant de la vacation à 80 € par dossier ;

- fixe les modalités de saisine ainsi que les conditions de prise en charge des demandes formulées par les élus et de communication des avis du référent déontologue comme suit :

- le référent déontologue des élus peut être saisi, de préférence par courriel, par tout élu local de la commune ;
- si le référent déontologue est saisi par voie écrite, l'enveloppe cachetée devra porter la mention "confidentiel" ;
- toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse ;
- le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, solliciter un entretien téléphonique ou recevoir l' élu afin de préparer son conseil ;
- le référent déontologue des élus doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité ; à cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures ;
- le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

- précise que l'exercice des missions confiées aux référents déontologues identifiés ci-dessus prend effet à compter de la date à laquelle la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire et s'achèvera à la fin du présent mandat.

27 VOTANTS  
27 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-057 : confection de repas par la cuisine centrale de Brive pour les enfants fréquentant l'ALSH pendant la période des vacances scolaires de l'été 2026**

En raison des congés d'été du chef de cuisine du restaurant scolaire et de l'absence de personnel de remplacement disposant des qualifications requises, la commune ne sera pas en mesure d'assurer la préparation, en régie, des repas servis aux enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), durant une partie des vacances scolaires de juillet et août 2026.

Afin de garantir la continuité du service de restauration, la collectivité a sollicité la Ville de Brive, afin de bénéficier des prestations de sa cuisine centrale, pour la confection des repas servis aux enfants inscrits à l'accueil de loisirs et aux animateurs assurant l'encadrement, pendant la période du 15 juillet 2026 au 07 août 2026 inclus, puis les 27, 28 et 31 août 2026.

A cette fin, une convention de prestations de services sera conclue entre les deux collectivités. Celle-ci couvrira les périodes précitées.

Les repas seront facturés à la commune sur la base des repas commandés, selon un état fourni par la ville de Brive et conformément aux tarifs en vigueur fixés par le conseil municipal de Brive pour l'année 2026, soit :

- 3,96 € TTC pour un repas type "petite enfance"
- 4,59 € TTC pour un repas type "jeune enfant"
- 4,92 € TTC pour un repas type "enfant"
- 5,71 € TTC pour un repas "adulte"

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve les termes du projet de convention à intervenir entre la commune de Brive et la commune d'Ussac, pour les périodes susmentionnées ;
- autorise le recours au service de confection de repas de la cuisine centrale de la Ville de Brive, en tant que de besoin, pendant la période des vacances scolaires d'été 2026, dans l'éventualité où l'absence de personnel communal qualifié rendrait ce recours nécessaire ;
- autorise le maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales**

**Monsieur Vincent Durot** prend la parole pour connaître le fonctionnement de l'année passée à ce sujet. Il indique ne pas avoir eu connaissance d'un appel à la cuisine centrale de Brive lors de l'année 2025. Il demande donc la raison de cet appel cette année et non l'année dernière. **Monsieur le Maire** répond qu'il ne faisait pas partie des décisions à ce sujet l'an dernier mais qu'il a constaté qu'il n'existait pas de personnel qualifié, possédant un diplôme, qui permette de suppléer le cuisinier en poste cette année. Il explique que la municipalité ne peut pas se permettre de prendre le risque de rencontrer un problème avec une personne non qualifiée pour le poste. **Monsieur Vincent Durot** en conclut que, lors de l'année 2025, les personnes qui préparaient les repas n'étaient pas qualifiées. **Monsieur Jean-Philippe Bosselut** prend la parole pour indiquer que madame Christine Bordas, directrice générale des services de la mairie d'Ussac, n'a jamais indiqué que les personnes suppléantes sur le poste de cuisinier ne pouvaient pas faire les repas. Il affirme qu'il n'y a donc jamais eu de problème de légalité. Il conclut en disant que ce fonctionnement perdure depuis au moins vingt ans.



Monsieur le Maire indique que madame Geneste, suppléante au poste, est en vacances au moment de cette période de l'année. Monsieur Jean-Philippe Bosselut dit que cela est donc différent. Il s'adresse à monsieur Vincent Durot en expliquant que l'ancienne municipalité s'arrangeait pour que les congés des agents ne se superposent pas et donc qu'il y ait toujours une personne qualifiée pour préparer les repas. Madame Cindy Reynier répond que madame Geneste n'est jamais présente lors des vacances d'été. Elle affirme que madame Christine Bordas a indiqué qu'il était impossible de faire travailler madame Marliac, suppléante évoquée par monsieur Jean-Philippe Bosselut, puisqu'elle ne possède pas les qualifications requises.

27 VOTANTS  
27 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-058 : création d'un emploi permanent – filière police municipale**

Par délibération en date du 05 juin 2026, le conseil municipal a approuvé la création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, de deux emplois permanents à temps complet relevant du cadre d'emplois de la police municipale, correspondant aux grades de gardien-brigadier et de brigadier-chef principal, en vue du recrutement d'un agent de police municipale de catégorie C.

Cette décision s'inscrit dans la volonté de la commune de renforcer sa politique de sécurité et de proximité et de répondre aux besoins identifiés sur le territoire communal en matière de prévention, de tranquillité publique et de protection des personnes et des biens. À cet égard, l'exposé des motifs présenté au conseil municipal a rappelé les éléments de contexte local ayant conduit à engager la démarche de création d'un service de police municipale, ainsi que les objectifs poursuivis en matière de présence sur le terrain, de coordination avec les partenaires institutionnels et d'amélioration du service rendu à la population.

Afin d'assurer l'encadrement et l'organisation de ce nouveau service, il apparaît nécessaire de pourvoir un emploi de responsable. Dans cette perspective, le maire propose de recruter, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2026, un agent relevant de la catégorie B de la fonction publique territoriale, titulaire du grade de chef de service de police municipale. Celui-ci sera chargé de piloter la mise en place opérationnelle du service, d'en structurer le fonctionnement et d'en assurer le lancement dans des conditions optimales.

Le recrutement d'un agent de catégorie C sur l'un des emplois ouverts par délibération du 05 juin 2026 interviendra dans un second temps.

Au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, chacun des emplois pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée, pour une durée maximale d'un an, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Ses niveaux de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : recrutement entre le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> échelon du grade et rémunération selon l'indice brut correspondant à l'échelon.

Ces emplois pourront également être pourvu par contrat, en vue d'une titularisation, sur le fondement de la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 352-4 du Code général de la fonction publique, qui permet le recrutement d'une personne reconnue travailleur handicapé, à condition qu'elle dispose du niveau de diplôme



requis pour l'accès au grade visé et sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- adopte cette proposition de création d'un poste permanent de chef de service de police municipale à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2026, et décide de modifier le tableau des emplois et des effectifs en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

### **Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales**

**Monsieur Vincent Durot** prend la parole au sujet de l'agent de catégorie B recruté dans un premier temps. Il demande si cet agent sera sur le terrain et s'interroge sur la nécessité de recruter un chef de service pour encadrer une autre personne. **Monsieur Philippe Cuynet** répond que cette personne est formée et opérationnelle tout de suite. **Monsieur Vincent Durot** précise qu'il se questionne sur le fait d'engager un chef de service pour encadrer une seule personne. **Monsieur le Maire** répond que la municipalité a été à l'écoute de ses concitoyens lors de la campagne électorale et que ces derniers ont demandé la création d'une police municipale. Le recrutement d'un policier municipal a donc été lancé. Monsieur le Maire indique qu'un policier municipal n'a rien à voir avec un ASVP puisque tout un cursus de formation l'accompagne avant de bénéficier de la fonction de policier municipal. Il poursuit en indiquant que la municipalité s'est servie de ses relations pour recevoir et recruter mais que bénéficier d'un policier municipal devient une denrée très rare. Il affirme que la municipalité a donc trouvé cette personne et que ce n'est pas parce que cette dernière possède le grade de catégorie B et le titre de chef de service que son salaire sera mirobolant. Monsieur le Maire poursuit en indiquant qu'un deuxième agent sera recruté en 2027, sous la coupe du premier agent expérimenté, ce qui induit qu'un débutant qui possède le diplôme effectuera six mois de formation au sein de l'institution dédiée aux policiers municipaux à Montpellier. Un binôme sera donc à disposition sur la commune.

**Monsieur Vincent Durot** dit ne pas remettre en question le recrutement de deux policiers municipaux. Il indique remettre en question le grade. Il demande ensuite, lors de l'année 2025, quel est le nombre d'incivilités qui permettent aujourd'hui d'avoir deux personnes à plein temps sur le terrain. **Monsieur le Maire** indique avoir assisté au bilan de la gendarmerie de Donzenac responsable du territoire d'Ussac. Il invite monsieur Vincent Durot à venir le rencontrer pour que Monsieur le Maire lui transmette les éléments de la gendarmerie. Il dit qu'Ussac est malheureusement le premier territoire encadré par la gendarmerie de Donzenac en termes d'incivilités. Il met ensuite en avant un bilan national qui conclut qu'Ussac et Saint-Pantaléon-de-Larche sont les deux territoires les plus affectés par les incivilités au niveau de l'arrondissement de Brive.

**Monsieur Pascal Castelli** prend la parole pour indiquer que, lors du Conseil municipal précédent, Monsieur le Maire devait communiquer les chiffres exacts de ces bilans et incivilités. **Monsieur le Maire** répond que le Conseil municipal les aura après la clôture de cette séance du 7 juillet. Il indique en revanche que la gendarmerie a demandé que ces chiffres ne soient pas communiqués à la population.

**Monsieur Pascal Castelli** demande ensuite quels seront les journées et horaires de travail de ces policiers. **Monsieur le Maire** répond que cela sera similaire aux autres agents sauf en cas de manifestation où ils seront présents. **Monsieur Pascal Castelli** dit qu'ils ne seront donc pas amenés à faire des rondes ni la nuit, ni le week-end ou pendant les vacances et souhaite donc avoir le compte-rendu exact des délits et incivilités pour savoir si cela a plutôt lieu en semaine ou les week-ends par exemple. **Monsieur le Maire** répond qu'il est possible de faire venir le Major de Donzenac lors du prochain Conseil municipal pour répondre aux questions. **Monsieur Philippe Cuynet** intervient ensuite pour indiquer que les policiers municipaux travailleront avec la gendarmerie de Donzenac et Allasac.



Madame Catherine Lévêque-Chevreuil prend ensuite la parole pour dire que, lors du dernier Conseil municipal du 5 juin 2026, un vote a été effectué pour un poste de policier municipal et qu'il avait été évoqué, qu'à terme, un deuxième poste serait occupé. Elle dit qu'un mois après, il est indiqué au Conseil municipal qu'un chef de service sera engagé. Madame Catherine Lévêque Chevreuil dit que la situation change vite. Monsieur le Maire dit que la municipalité est simplement performante. Madame Catherine Lévêque-Chevreuil répond que ce n'est pas une question de performance. Elle revient sur le Conseil municipal précédent où monsieur Philippe Cuynet avait indiqué le recrutement d'un deuxième policier municipal à terme. Elle indique comprendre que le premier policier municipal de catégorie B n'aura pas forcément un salaire mirobolant mais qu'il y a quand même un régime indemnitaire et, qu'à terme, lorsque ce dernier gravira les échelons, le salaire augmentera forcément. Monsieur le Maire répond que les moyens seront mis sur la sécurité. Madame Catherine Lévêque-Chevreuil se demande alors pour quelle raison la situation était différente un mois auparavant puisque la discussion ne portait pas autour d'un chef de service. Monsieur le Maire répond que le chef de service est maintenant arrivé.

Madame Catherine Lévêque-Chevreuil évoque ensuite le sujet des horaires de ces policiers municipaux et indique que l'amplitude horaire sera grande. Elle dit qu'il est bien de veiller à la sécurité la journée mais que certains délits se produisent le soir. Monsieur le Maire lui demande si elle souhaite les faire travailler la nuit. Madame Catherine Lévêque-Chevreuil répond par la négative en expliquant qu'elle se pose simplement la question du fonctionnement de ces agents. Monsieur le Maire répond que cela sera communiqué lorsque les choses seront mises en place. Madame Catherine Lévêque-Chevreuil demande si les policiers municipaux pourront par exemple être en congé simultanément. Monsieur le Maire refuse de répondre.

27 VOTANTS  
21 POUR  
5 CONTRE  
1 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-059 : utilisation du service public de l'emploi temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze**

Afin de faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze, conformément à l'article L. 452-44 du Code général de la fonction publique, a créé un service public de l'emploi temporaire.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents non titulaires, sélectionnés, formés et recrutés par le centre en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents (article L. 332-13 du CGFP), dans les cas suivants :

- . exercice des fonctions à temps partiel,
- . détachement de courte durée,
- . disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- . détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,



. congé régulièrement octroyé en application des dispositions du Code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié, pour occuper des emplois permanents afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial (article L. 332-14 de CGFP) ;

- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité (article L. 332-23 du CGFP).

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un des agents du centre départemental de gestion est subordonnée à la signature d'une convention générale d'affectation.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve les termes de la convention générale d'affectation, conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze, pour la durée du mandat, afin de bénéficier de l'intervention d'un agent contractuel du service public de l'emploi temporaire,

- autorise le maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants et à recourir à ce service en tant que de besoin ;

- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, en tant que de besoin.

**Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales**

***Monsieur Vincent Durot** prend la parole pour évoquer le fait, qu'il y a deux ans en Conseil municipal, monsieur Jean-Philippe Bosselut avait dit qu'avoir recours au Centre de Gestion pour les emplois saisonniers avait un certain coût et qu'il était donc plus avantageux d'avoir recours à un recrutement direct. Monsieur Vincent Durot dit être d'accord avec cela. Il demande alors, lors des congés des agents, s'il ne serait pas préférable de faire un recrutement direct qui coûte moins cher que de faire appel au Centre de Gestion. **Madame Corinne Bousquet** répond que les emplois saisonniers sont déjà des contrats directs qui ne passent pas par le Centre de Gestion. Elle indique que le Centre de Gestion est une solution de secours éventuelle.*

27 VOTANTS  
27 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-060 : conventionnement avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze (CDG 19) pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 et R. 135-1 à R. 135-10,

Le maire expose au conseil municipal :

L'article L. 135-6 du Code général de la fonction publique instaure "un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité



*physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements."*

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics (*collectivités territoriales et établissements publics*) indépendamment de leur taille ou de leur nombre d'agents. Il peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements mentionnés aux articles L. 2 et L. 5 du Code de la fonction publique. Il peut également être confié aux centres de gestion conformément à l'article L. 452-43 du Code général de la fonction publique.

A ce titre, le CDG 19 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités et établissements affiliés qui lui en font la demande.

Pour information, le conseil d'administration du CDG 19 a fixé le coût du dispositif à 3 € / agent de la collectivité (*quel que soit le temps de travail de l'agent*).

Conformément aux dispositions prévues par les textes, le dispositif proposé par le CDG 19 comporte 3 procédures :

- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG 19 des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via une ligne téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;
- L'orientation des agents signalants vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG 19 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;
- prendre les mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG 19 (*mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.*).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- d'adhérer au dispositif de signalement tel que proposé par le CDG 19 ;
- d'approuver les termes et la passation de la convention ;
- d'autoriser le maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes ainsi que les éventuels avenants y afférents ;
- d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.



27 VOTANTS  
27 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

## DÉCISIONS DU MAIRE :

04/06/2026 – N° 2026/19

### Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales

Monsieur Jean-Philippe Bosselut prend la parole par rapport au choix d'engager Maître Christian Delpy. Il indique que cela est très bien puisque cette personne travaille et habite à Ussac. Il s'interroge ensuite sur ce choix en indiquant que madame Monique Mas ne souhaitait précédemment pas engager Maître Delpy et qu'elle avait demandé à l'ancienne municipalité si des devis avaient été faits pour connaître les prestations d'autres avocats. Monsieur le Maire répond qu'un point a été fait avec madame Corinne Bousquet, madame Christine Bordas et Maître Christian Delpy au niveau des différents sujets à traiter pour le compte de la mairie. Monsieur le Maire explique que Maître Delpy avait alors beaucoup d'éléments qui ont tous été évoqués et que beaucoup de choses ont été découvertes et apprises. Il annonce donc, qu'au vu de l'étendue du travail nécessaire pour traiter les différents contentieux, le sujet a été évoqué, notamment avec madame Monique Mas, et qu'il a été constaté qu'un appel d'offres coûterait cinq fois le prix de Maître Delpy. Monsieur le Maire explique que chaque dossier sera traité et que, par la suite, les possibles nouveaux contentieux entreront en instruction avec Maître Delpy mais que le traitement de ces contentieux fera l'objet d'un appel de trois offres minimums. Monsieur Jean-Philippe Bosselut répond que ce n'est pas en 2025 que toutes ses affaires sont apparues. Monsieur le Maire confie ne pas comprendre que tous ces sujets n'aient pas été traités avant.

Monsieur Vincent Durot prend ensuite la parole pour demander s'il ne serait pas intéressant que le Conseil municipal soit engagé dans ces dossiers. Monsieur le Maire répond qu'il verra cela avec madame Christine Bordas et Maître Delpy afin de savoir ce qu'il est possible de mettre sur la table ou non. Il indique que les personnes ayant traité ces sujets par le passé sont autour de la table, qu'ils doivent être au courant et qu'il n'a jamais été concerné par ces sujets. Monsieur Vincent Durot indique ne pas chercher de coupable mais que cela peut être fait dans l'intérêt de la commune. Il précise à Monsieur le Maire que sa curiosité est aiguësée lorsqu'il entend que la municipalité ne connaissait pas certains sujets et qu'il serait donc intéressant pour les membres du Conseil municipal d'être au courant de tous ces dossiers afin de pouvoir travailler ensemble sur les commissions pour pouvoir trouver des solutions, s'il y en a, au-delà de l'aspect juridique. Monsieur le Maire répond qu'il n'existe pas de commission à l'heure actuelle pour traiter ces sujets et discutera avec madame Christine Bordas d'une éventuelle création.

04/06/2026 – N° 2026/20

### Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales

Monsieur Philippe Batista prend la parole pour demander pourquoi les associations ne sont pas toutes indiquées. Monsieur Alain Geneste répond que la liste n'est pas exhaustive et comprend les associations qui souhaitent utiliser le bâtiment. Il affirme que toute association pourra utiliser le bâtiment. Monsieur Philippe Batista repose alors sa question. Il prend l'exemple de l'association Forme et Santé qui est la plus grosse association de la collectivité et qui utilisait le stade au minimum une fois dans l'année. Monsieur Alain Geneste réitère son propos. Madame Corinne Bousquet intervient pour dire que cela est une convention d'utilisation et qu'elle peut donc être faite au coup par coup comme pour la salle polyvalente par exemple. Monsieur Philippe Batista repose alors sa question. Madame Corinne Bousquet indique que les associations inscrites sont les premières à utiliser ce bâtiment et que c'est pour cela qu'elles ont été mises en avant.



Le présent procès-verbal est arrêté en date du

La secrétaire de séance,  
Mme Karine NICOLAU-OLIVER.



Le maire,  
M. Patrick CHANOURDIE



